

# Compte-rendu de gestion

Conseil Municipal du 31 janvier 2022

## Décision 40 du 27 mai 2021

-considérant la demande de BIOFORCE de disposer temporairement du site du fort de Feyzin ;  
-considérant que cette demande ne porte pas atteinte à des intérêts privés, de concurrence ou au principe d'égalité entre administrés ;  
-décide de signer avec l'Association BIOFORCE, domiciliée à Vénissieux, une convention d'occupation temporaire du site du Fort de Feyzin.

La convention d'occupation concerne une partie des locaux (destinés à du stockage de matériel) et des espaces extérieurs.

Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour permettre à BIOFORCE de mettre en œuvre des activités pédagogiques.

La mise à disposition est soumise au règlement par l'occupant d'une redevance d'un montant de 4 000 euros TTC.

## Décision 129 du 29 novembre 2021

-considérant que dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire aux abords du Fort – rue du Docteur Long, la Ville a l'obligation de missionner un contrôleur technique ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat de contrôle technique avec la société BUREAU VERITAS, domiciliée à Champagne au Mont d'Or.

Le montant total du contrat est de 21 399 € TTC – réparti comme suit :

Tranche ferme : 17 703 € TTC - Tranche optionnelle : 3 696 € TTC.

## Décision 130 du 30 novembre 2021

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0\_DC\_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort de Feyzin ;

-considérant la demande de la société SARL RIBEYRE EVENEMENTS / INNOV'events de bénéficier de certains espaces du Fort de Feyzin ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort de Feyzin sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec la société SARL RIBEYRE EVENEMENTS / INNOV'events, domiciliée à Lyon, une convention de mise à disposition à titre onéreux des espaces du Fort de Feyzin, défini comme suit : accès extérieurs pour tir à l'arc le 2 décembre 2021 de 13 h 30 à 16 h 30.

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des lieux et les obligations réciproques de chacun.

Cette mise à disposition fait l'objet du versement à la Ville d'une redevance de 100 euros TTC. Le paiement s'effectuera à l'issue de la période d'occupation au réel.

## Décision 131 du 6 décembre 2021

-considérant la demande de l'Association AFEV Métropole de Lyon, domiciliée à Lyon de bénéficier de l'espace séminaire du Fort de Feyzin pour l'organisation de son séminaire régional ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort de Feyzin sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec l'Association AFEV Métropole de Lyon une convention de mise à disposition de l'espace séminaire du Fort de Feyzin, défini comme suit : la chambrée n°8 du bâtiment du Cavalier ; son coin café et ses toilettes pour le mardi 7 décembre 2021 de 09h30 à 17h30 ;  
La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.  
Il s'agit d'un prêt à titre gratuit, conformément à l'article 2 de la décision n°0\_DC\_2021.0031 définissant les tarifs d'occupation des espaces du Fort.

#### **Décision 132 du 7 décembre 2021**

-considérant que la ville souhaite signer une convention de collecte des ordures ménagères avec la Métropole sur les sites communaux : rue des Lilas et allée des Tulipes ;  
-décide d'autoriser la Métropole de Lyon à collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables des ménages de la rue des Lilas et de l'allée des Tulipes.  
La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

#### **Décision 133 du 7 décembre 2021**

considérant l'arrêté 2021.0132 du 15 septembre 2021 portant interdiction partielle d'habiter la maison sise 22 rue des Razes compte tenu des infiltrations au sous-sol habitable ;  
-considérant que l'occupante de la maison a épuisé les possibilités de se reloger via son assurance ;  
-considérant qu'il convient de procéder à son relogement temporaire ;  
-considérant que la Ville de Feyzin a actuellement satisfait à toutes les demandes de logement d'instituteurs et qu'il convient, dans le cadre d'une bonne gestion des propriétés communales, de permettre l'occupation de ce logement, tout en gardant la possibilité d'en reprendre possession en cas de nécessité pour la commune ;  
-décide de conclure une convention portant occupation de locaux à usage d'habitation, à titre exceptionnel et transitoire, avec Madame M. B., pour les locaux de 89 m<sup>2</sup> situé 2 place de l'Église à Feyzin ;  
Cette convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022 en attendant la réalisation des mesures d'assainissement du sous-sol. Cette convention est conclue à titre gratuit.

#### **Décision 134 du 9 décembre 2021**

-considérant que la ville de Feyzin souhaite confier la gestion des déchets alimentaires des cantines scolaires à un prestataire ;  
-décide de signer un contrat avec l'entreprise ECOVALIM, domiciliée à Vourles, pour un montant total de 8000 € TTC maximum.  
Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter du 3 janvier 2022.  
Il peut être mis fin au contrat par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à la date anniversaire du contrat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. Sauf résiliation anticipée, il prendra fin le 2 janvier 2023.

#### **Décision 135 du 10 décembre 2021**

-considérant l'utilisation en mairie du logiciel Decennie pour la gestion des formalités administratives, pour lequel il convient de faire assurer la maintenance, le précédent contrat arrivant à échéance ;  
-décide de signer un contrat avec la société Logitud Solutions, domiciliée à MULHOUSE.  
L'offre de la société Logitud est retenue pour un montant annuel de 183,56 euros HT, facturation annuelle terme à échoir.  
Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de trois ans.

#### **Décision 136 du 10 décembre 2021**

-considérant l'utilisation en mairie du logiciel Suffrage pour la gestion des élections, pour lequel il convient de faire assurer la maintenance, le précédent contrat arrivant à échéance ;  
-décide de signer un contrat avec la société Logitud Solutions, domiciliée à MULHOUSE.  
L'offre de la société Logitud est retenue pour un montant annuel de 535,59 euros HT, facturation annuelle terme à échoir.  
Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de trois ans.

#### **Décision 137 du 7 décembre 2021**

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;  
-considérant la décision n°0\_DC\_2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort de Feyzin ;

-considérant la demande de la société SPIE CityNetworks, domiciliée à Vénissieux de bénéficier de l'espace séminaire du Fort de Feyzin ;  
-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort de Feyzin sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers,  
-décide de signer avec la société SPIE CityNetworks, domiciliée à Vénissieux, une convention de mise à disposition à titre onéreux de l'espace séminaire du Fort de Feyzin, défini comme suit : Chambrée n°8 du bâtiment du Cavalier ; son coin café et ses toilettes pour le jeudi 9 décembre 2021 (journée).  
La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.  
Cette mise à disposition fait l'objet du versement à la Ville d'une redevance de 420 € TTC. Le paiement s'effectuera à l'issue de la période d'occupation au réel.

#### **Décision 138 du 16 décembre 2021**

-considérant l'article L.2223-27 du CGCT rendant obligatoire la prise en charge par le Maire de l'inhumation des personnes sans ressources ;  
-considérant que Monsieur D. J.Y est décédé le 5 décembre 2021 à Feyzin sans héritier solvable connu, ni moyens financiers propres pouvant couvrir ses frais d'obsèques ;  
-décide de faire appel, en l'absence de pompes funèbres municipales, à un opérateur funéraire privé, aux fins d'inhumation de la dépouille de Monsieur D. en terrain général ;  
-décide de recourir aux services des Pompes Funèbres Générales de Vénissieux, domiciliées à Vénissieux pour un montant de 2442,00 euros TTC.

#### **Décision 139 du 16 décembre 2021**

-considérant que la ville souhaite faire appel à un prestataire pour les prestations de gardiennage, dans le cadre du marché 21.013FCS – Lot 1 : surveillance des bâtiments municipaux ;  
-décide de signer un contrat avec la société AIS - AGENCE D'INTERVENTION ET DE LA SURVEILLANCE, domiciliée à Marseille pour une offre de base d'un montant de 34 592,15 € HT.  
La durée du contrat est conclue pour période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
Ces prestations seront sous la forme d'un accord cadre sur marché à bons de commande avec un montant maximum sur deux ans de 117 600 € HT.

#### **Décision 140 du 16 décembre 2021**

-considérant que la ville souhaite faire appel à un prestataire pour les prestations de gardiennage, dans le cadre du marché 21.013FCS – Lot 2 : surveillance des manifestations publiques ;  
-décide de signer un contrat avec la société GERMAIN SECURITE PRIVEE, domiciliée à Ecully pour une offre de base d'un montant de 15 728,69 € HT.  
La durée du contrat est conclue pour période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
Ces prestations seront sous la forme d'un accord cadre sur marché à bons de commande avec un montant maximum sur deux ans de 18 400 € HT.

#### **Décision 1 du 5 janvier 2022**

-considérant que dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire aux abords du Fort – rue du Docteur Long, la Ville de Feyzin a obligation de missionner un contrôleur SPS (Sécurité Prévention Santé) ;  
-décide de procéder à la signature d'un contrat de Sécurité Prévention Santé pour la construction d'un groupe scolaire aux abords du Fort avec la société APAVE SUDEUROPE, domiciliée à Saint Cyr au Mont d'Or.  
Le montant total du contrat est de 11 760 € TTC

#### **Décision 2 du 11 janvier 2022**

-considérant la décision n°0\_DC\_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort de Feyzin ;  
-considérant la demande du groupe ASSELIO de bénéficier de Caponnière du Fort de Feyzin de Feyzin ;  
-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort de Feyzin sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;  
-décide de signer avec le groupe ASSELIO, domicilié à Saint Priest, une convention de mise à disposition à titre gratuit de la Chambrée n°8 du bâtiment du Cavalier, son coin café, ses toilettes et une salle du Parados. Cette autorisation d'accès a pour but de permettre à l'occupant d'y organiser ses formations du lundi 17 janvier au jeudi 20 janvier 2022.  
La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.  
La présente mise à disposition constitue une contrepartie au don financier réalisé par l'occupant au profit de la restauration du Fort de Feyzin. L'usage de cette contrepartie est prévue à l'article 2.2 de la convention de mécénat financier signé entre l'occupant et le propriétaire.

### **Décision 3 du 11 janvier 2022**

-considérant la hausse significative du nombre d'usagers de la maison de l'emploi ne maîtrisant pas ou peu la langue française ;

-considérant qu'il est impératif que ces usagers comprennent clairement les démarches nécessaires à entreprendre pour leur insertion socioprofessionnelle ;

-décide de conclure une convention avec l'association Ism Corum, domiciliée à Lyon, pour assurer l'interprétariat oral par téléphone selon les besoins de la Maison de l'Emploi ;

Le montant de la prestation se compose :

-du forfait minimum d'une heure à 38 € ;

-d'une demi-heure supplémentaire à 19 €.

La facturation sera établie mensuellement selon les interventions téléphoniques effectuées au cours du mois.

### **Décision 5 du 17 janvier 2022**

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la programmation des animations de la Ville ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois ;

-considérant qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité pour le public feyzinois ;

-décide de signer un contrat de cession avec le producteur «la Compagnie Les Dresseurs d'Oreilles », domiciliée à CALUIRE, et le co-organisateur l'Association «TEXTES A DIRE», domiciliée à Villeurbanne.

Les parties conviennent de s'associer pour la représentation d'une lecture-spectacle « L'appel du large » à la Médiathèque de Feyzin le samedi 22 janvier 2022 ;

Le producteur assumera la responsabilité artistique du spectacle ;

L'organisateur fournira le lieu en ordre de marche ;

L'Association « TEXTES A DIRE » s'engage à coordonner et assurer la promotion du cycle annuel de lectures-spectacles.

Le montant de la prestation s'élève à 650 € TTC et se décompose comme suit :

- L'organisateur : montant de 550 € ;

- L'Association « TEXTES A DIRE » : montant de 100 €.

La répartition des coûts entre l'Organisateur et Textes à Dire, dépendant du montant de la subvention DRAC et du nombre de lectures programmées, est amenée à changer chaque année.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure,

Toute annulation du fait et de l'une ou l'autre partie entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.